

Bercy > 23 mars 2009

# Mesures en faveur des entreprises en difficulté

Mesures d'accompagnement  
par les services fiscaux et les Urssaf,  
mesures du plan de relance

**Eric Woerth,**  
ministre du Budget, des Comptes publics  
et de la Fonction publique





# Mesures en faveur des entreprises en difficulté

---

## *SOMMAIRE*

- Fiche n°1 : Mesures récentes prises par le Gouvernement pour assouplir les procédures de recouvrement des services fiscaux et des URSSAF
- Fiche n°2 : Bilan de la mise en œuvre au 23 mars des mesures de relance en faveur des entreprises en difficulté
- Fiche n°3 : Présentation des nouveaux dispositifs
- Circulaire du 23 mars 2009 à destination du réseau des URSSAF relative au traitement des délais de paiement
- Fiches ACOSS :
  - ⇒ Communiqué de l'Agence Centrale des organismes de Sécurité sociale - le réseau URSSAF agit pour les entreprises en difficulté
  - ⇒ Les recettes de la Sécurité sociale et l'emploi
  - ⇒ Les difficultés des entreprises vues par la branche Recouvrement
  - ⇒ La branche Recouvrement et les difficultés des entreprises
  - ⇒ Demander des délais de paiement par internet
  - ⇒ Un nouveau dispositif téléphonique pour répondre aux attentes des usagers
  - ⇒ Le partenariat AcoSS-Agirc-Arrco-Unédic-Pôle Emploi pour l'accompagnement des entreprises en difficulté
  - ⇒ Majorations de retard et pénalités
  - ⇒ La Commission des Chefs de services financiers



# Mesures en faveur des entreprises en difficulté

## *FICHE 1 : MESURES RECENTES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT POUR AMELIORER LA TRESORERIE DES ENTREPRISES*

---

Dès les premiers signes de la crise économique et financière, au dernier trimestre 2008, des mesures de bienveillance auprès des services de recouvrement ont été demandées par le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour aider les entreprises en difficulté. Suite aux annonces du Président de la République à Douai, le 4 décembre 2008, d'autres dispositifs ont été déployés pour améliorer la trésorerie des entreprises et alléger leurs contraintes financières.

- **16 octobre 2008 - instruction du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique aux services fiscaux et à l'ACOSS** pour leur demander de prendre en compte la situation des entreprises en difficulté :
  - Examiner avec bienveillance les demandes des entreprises en difficulté de pouvoir bénéficier de délais de paiement et de remise des majorations de retard ;
  - Favoriser une action coordonnée des services de l'Etat et des organismes de sécurité sociale en incitant les entreprises à intervenir auprès des commissions départementales des chefs des services financiers (CCSF). Cela permet aux différents créanciers publics (Trésor public, URSSAF, pôle emploi...) de décider ensemble des réponses à apporter à telle ou telle entreprise en difficulté qui demande des délais de paiement.
  
- **Loi de finances rectificative pour 2008 (30 décembre 2008) :**
  - ⇒ **Mesures fiscales pour améliorer la trésorerie des entreprises**
    - Les **crédits de TVA** peuvent désormais être remboursés selon un rythme mensuel, et non plus trimestriel.
  
    - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'Etat rembourse immédiatement aux entreprises, qui en font la demande, les **excédents d'acomptes d'impôt sur les sociétés (IS), ainsi que les créances d'IS dont elles disposent, au titre du crédit d'impôt recherche et du report en arrière de déficits**. Auparavant, les entreprises devaient attendre la clôture de leur exercice pour se voir restituer leurs excédents de versement d'IS. S'agissant des autres créances sur l'IS, elles n'étaient auparavant restituables qu'à l'issue d'une longue période (cinq ans pour les reports en arrière de déficits et trois ans pour les crédits impôt recherche), au cours de laquelle elles pouvaient être imputées. Le nouveau dispositif permet donc une mise à disposition bien plus rapide de ces remboursements, dans l'intérêt des entreprises. Ce que l'Etat doit aux entreprises, elles peuvent désormais en demander le paiement immédiat.

# Mesures en faveur des entreprises en difficulté

## ⇒ Modification des règles d'inscription du privilège du Trésor.

L'objectif est d'assouplir la législation pour faciliter les relations entre les entreprises en difficulté et leurs partenaires, notamment financiers :

- suppression de l'obligation d'inscription du privilège au greffe du Tribunal de commerce lorsque l'entreprise bénéficie d'un plan d'apurement de ses dettes et qu'elle le respecte ;
- relèvement des seuils de dettes et rallongement des délais (6 à 9 mois) à partir desquels l'inscription du privilège est obligatoire.

### Seuils pour les dettes nées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Fiscal	Douanes	Social
Si CA ou recettes < 763.000€ Seuil = 6.000€	Inscription au 1 <sup>er</sup> euro	Travailleurs indépendants Seuil = 20% plafond annuel de la SS (soit 6.655€)
Si CA ou recettes > 763.000€ Seuil = 10.000€		Entreprises de moins de 50 salariés Seuil = 33% du plafond (soit 10.981€)
		Entreprises de plus de 50 salariés Seuil = 50% du plafond (soit 16.638€)

### Seuils pour les dettes nées après le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Fiscal	Douanes	Social
Seuil = créance supérieure à 15.000€		Travailleurs indépendants Seuil = créance supérieure à 10.000€
		Entreprises de moins de 20 salariés Seuil = créance supérieure à 15.000€
		Entreprises de plus de 20 salariés Seuil = créance supérieure à 20.000€

- **Loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés** (loi du 17 février 2009): **faciliter la remise de dettes publiques** quand les entreprises sont sous le coup d'une procédure collective (conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires). Il ne sera plus nécessaire d'avoir concomitamment une remise de dettes par les créanciers privés pour pouvoir obtenir une remise de dette publique. Le décret d'application est en cours de publication.



# Mesures en faveur des entreprises en difficulté

## *FICHE 2 : BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE AU 23 MARS DES MESURES DE RELANCE EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE*

---

### 1. Mesures fiscales de trésorerie

Les demandes de remboursements déposées du 1<sup>er</sup> janvier au 13 mars 2009 ont été estimées à 6,5 milliards d'euros, pour les trois mesures relatives aux créances d'impôt sur les sociétés, soit 14 fois plus qu'à la même période en 2008 (cf. tableau ci-dessous, qui établit la comparaison avec les mêmes catégories de remboursements de créances, à la même période en 2008).

Demands de remboursements déposées du 1 <sup>er</sup> janvier au 13 mars (en millions d'euros)	2009	2008
Remboursements d'excédents d'IS	3 678	255
Reports en arrière de déficits	1 357	169
Crédit impôt recherche	1 455	43
TOTAL	6 490	467

Au 28 février 2009, les remboursements effectivement payés dans toute la France, au titre de ces trois créances d'IS, ont été de 5, 476 milliards d'euros, dont 1, 846 milliards d'euros pour les PME.

En matière de remboursements de crédits de TVA et après 5 semaines de mise en œuvre de la mensualisation (les demandes sont recevables depuis le 15 février), les demandes sont estimées au 13 mars 2009, à 745 millions d'euros. Au 28 février 2009, les remboursements effectivement payés dans la France entière, au titre de ces mêmes mesures TVA, ont été de 370 millions d'euros, dont 219 millions d'euros pour les PME.

**Au total, les entreprises ont demandé 7,235 milliards d'euros de remboursements et 5,846 milliards d'euros ont déjà été versés, dont 2,065 milliards d'euros à des PME.**

### 2. Délais de paiement octroyés par les services fiscaux

A la suite de l'instruction donnée par le ministre du budget, le 16 octobre 2008, 6 000 à 7 000 entreprises ont bénéficié, chaque mois, de plans de règlement de la part de la direction générale des finances publiques, contre 1 500 par mois en moyenne auparavant. En janvier et février 2009, ce sont ainsi 11 956 entreprises qui ont bénéficié de plans de règlement de la part de la direction générale des finances publiques, pour des créances représentant 173 millions d'euros.



# Mesures en faveur des entreprises en difficulté

## 3. Délais de paiement octroyés par les URSSAF

Les URSSAF distinguent les cotisants mensuels qui représentent 400.000 entreprises de plus de 10 salariés et les cotisants trimestriels (1,3 millions de petites et très petites entreprises).

	Nombre de demandes de délais		Nombre d'accords de délais		Montant moyen accordé en euros	
	Comptes mensuels	Comptes trimestriels	Comptes mensuels	Comptes trimestriels	Comptes mensuels	Comptes trimestriels
févr.-08	2 306	10 558	1 274	5 962	15 337	6 739
mars-08	2 221	10 449	1 239	5 963	16 576	6 680
avr.-08	2 715	11 246	1 406	5 962	16 129	6 876
mai-08	2 123	10 391	1 077	6 027	15 921	6 506
juin-08	2 469	11 089	1 375	6 369	16 977	6 113
juil.-08	2 717	11 593	1 445	6 038	17 828	6 684
août-08	2 524	10 160	1 304	6 051	19 633	6 548
sept.-08	2 930	11 942	1 525	6 534	15 762	6 866
oct.-08	3 300	13 411	1 687	6 906	15 656	6 490
nov.-08	3 570	12 742	1 991	7 555	15 180	6 061
déc.-08	4 561	14 168	2 428	7 820	16 360	6 513
janv.-09	4 138	15 306	2 033	7 405	22 031	6 568
févr.-09	4 673	15 175	2 635	9 743	19 198	6 286

Source : ACOSS - URSSAF

- En février 2009, plus de **12.300 demandes de délais** ont été acceptées par les URSSAF. C'est presque le double du niveau atteint en février 2008.
- Le **taux d'acceptation de délais** est de manière constante très élevé dans les URSSAF : entre **80 et 90%** dès lors que les demandes sont recevables.
- En moyenne les délais accordés ont une durée de moins de 3 mois. Ce facteur a très peu varié dans la période récente.
- Le **montant moyen des délais accordés est en hausse pour les entreprises de plus de 10 salariés (+25%)**. En revanche, il est stable pour entreprise de moins de 10 salariés.



# Mesures en faveur des entreprises en difficulté

## 4. Accord de délais dans le cadre des CCSF

La commission des chefs de services financiers (CCSF), présidée par le trésorier-payeur général dans chaque département, a compétence pour examiner les demandes de délais de paiement des échéances fiscales et sociales sollicitées par les entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles.

Elle réunit le TPG, le directeur des services fiscaux, le directeur de l'URSSAF et le directeur de Pôle emploi ainsi que les différents régimes de sécurité sociale obligatoires de base.

### Activité des CCSF liées à des demandes portant sur les dettes sociales

	Nombre d'accords de délais	Montant accordés (K€)
févr.-08	83	4 117
mars-08	86	6 368
avr.-08	110	7 391
mai-08	51	5 281
juin-08	84	2 985
juil.-08	174	5 044
août-08	47	3 248
sept.-08	89	3 537
oct.-08	118	6 924
nov.-08	143	7 214
déc.-08	335	10 355
janv.-09	284	14 958
févr.-09	301	16 250

Source : ACOSS - URSSAF



# Mesures en faveur des entreprises en difficulté

## *FICHE 3 : PRESENTATION DES NOUVEAUX DISPOSITIFS*

---

Conscient des difficultés économiques que peuvent rencontrer les entreprises en ce début d'année 2009, le Gouvernement souhaite renforcer encore les mesures de tempérament des procédures de recouvrement fiscal et social envers les entreprises qui souffrent le plus.

**Cette politique ne doit pas contredire le principe d'équité du prélèvement social et fiscal et les objectifs de soutenabilité des finances publiques et de responsabilisation des acteurs financiers que sont les banques.** C'est donc une démarche d'examen individuel, au cas par cas, des difficultés des entreprises qui est privilégiée et non un dispositif systématique et automatisé.

A l'occasion de la table ronde avec les représentants des employeurs le 23 mars 2009, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, annonce la mise en œuvre de quatre nouveaux dispositifs :

- ⇒ Une nouvelle instruction aux URSSAF pour favoriser l'octroi de délais de paiement et la remise des majorations de retard
- ⇒ Une coordination entre les organismes de recouvrement sociaux grâce à la signature d'une convention entre l'ACOSS, Pôle emploi-UNEDIC et l'AGIRC-ARRCO
- ⇒ Un assouplissement des règles de recouvrement à titre exceptionnel dans les départements d'outre-mer
- ⇒ Une instruction aux services de l'Etat pour accélérer le versement des avances dues aux fournisseurs de l'Etat dans le cadre des marchés publics

Le Ministre se félicite également de la mise en place, par l'ACOSS, d'une organisation spécifique pour répondre au contexte actuel de crise : grâce à un lien internet sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) et à un numéro de téléphone dédié (0821 0281 33), les employeurs disposeront d'une information sur les démarches à accomplir pour disposer de délais de paiement des échéances sociales et pourront procéder à l'enregistrement des demandes de report.

### **1. Circulaire du 23 mars 2009 relative au traitement des demandes de délais de paiement**

Cette circulaire à destination des URSSAF et des Caisses générales de sécurité sociale (organismes de recouvrement dans les DOM) prévoit :

- Des **objectifs en termes de délais de réponse** aux entreprises pour toute demande de délais de paiement : **3 jours pour une demande par mail et 5 jours pour une demande par téléphone** ;  
Pour les dossiers les plus complexes, exigeant notamment des pièces ou informations complémentaires, une prolongation de ces délais est prévue.



## Mesures en faveur des entreprises en difficulté

- La possibilité de demander des **délais de paiement par anticipation** (avant la date d'échéance des cotisations) : cette modalité, nouvelle, permet d'introduire un dialogue entre l'employeur et l'URSSAF et d'envisager des modalités de règlement amiable ;
- Une tolérance pour le paiement de la part salariale des cotisations. L'acquiescement par l'employeur de la part ouvrière (également appelé précompte salarial) a toujours été un prérequis pour pouvoir bénéficier d'un plan d'apurement des dettes sociales par les URSSAF. Ce principe demeure mais l'instruction prévoit néanmoins que l'employeur qui n'a pas connu de difficultés de paiement pendant une période récente (12 mois) dispose **d'un mois de délai pour régulariser le reversement des cotisations salariales**. Au cours de cette période, aucune poursuite ne sera engagée.
- Une **remise des majorations de retard de 5%**.  
On distingue deux types de majorations de retard :
  - une pénalité de 5% des sommes dues
  - une majoration de retard complémentaire fixée à 0,4% par mois, calculée à compter de la date d'exigibilité de la contribution.Compte tenu du contexte économique et financier propre à l'année 2009, la circulaire prévoit une remise automatique de la pénalité de 5% en cas de plan d'apurement respecté par l'employeur.

## 2. Une convention entre les créanciers publics chargés du recouvrement des cotisations sociales : simplification et harmonisation en faveur des entreprises en difficulté

Sous l'impulsion du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, les organismes de protection sociale chargés du recouvrement des cotisations, à savoir l'UNEDIC et Pôle emploi pour les cotisations chômage, l'ACOSS et les URSSAF pour les cotisations de sécurité sociale, l'AGIRC-ARRCO pour les cotisations de retraite complémentaire obligatoire, se sont entendus pour signer une convention permettant d'améliorer en 2009 la coordination de leurs actions en faveur des entreprises en difficulté.

Cette convention est en cours de signature et comporte trois volets :

- La proposition à l'employeur d'une **simplification de ses démarches par la transmission de sa demande de délais de paiement à l'ensemble des institutions signataires**.  
Ceci évitera ainsi à l'employeur d'adresser une demande initiale à chaque organisme alors qu'il rencontre des difficultés similaires auprès de chacun d'entre eux. Les échanges ultérieurs rendus nécessaires pour l'examen de la demande auront lieu ensuite directement entre l'organisme compétent et l'employeur.
- La **définition de critères communs à l'ensemble des signataires pour l'analyse des demandes de délais de paiement des entreprises de moins de 50 salariés**



## Mesures en faveur des entreprises en difficulté

Ce « socle commun » sera utilisé comme outil d'aide à la décision par les organismes et permettra de présenter à l'entreprise une réponse cohérente entre les différents réseaux.

- La **mise en place**, au sein des réseaux opérationnels, **de référents « entreprises en difficulté »** afin de faciliter les échanges entre les signataires.

### 3. Un dispositif exceptionnel en outre-mer pour apurer les dettes des entreprises.

Les tensions économiques et sociales qui ont touché la Guadeloupe et la Martinique engendrent une forte dégradation du recouvrement, alors même que ces territoires connaissent déjà de manière assez structurelle de grandes difficultés dans ce domaine. Fin 2008, le taux de restes à recouvrer des DOM s'établissait sur le champ des employeurs de salariés à 6,3 %, en hausse de 0,8 point par rapport à la période précédente.

Pour soulager les entreprises les plus en difficulté, le Gouvernement envisage de **reconduire le dispositif mis en œuvre dans la loi du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (LOOM), qui avait mis en place une mesure exceptionnelle d'apurement des dettes, avec un abandon partiel des créances.** Une mesure législative sera prise en ce sens lors de l'examen prochain du projet de loi d'orientation pour le développement en outre-mer à l'Assemblée nationale.

Comme pour la LOOM, ce dispositif exceptionnel s'adressera aux entreprises et aux travailleurs indépendants, y compris dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. Il prévoit :

- **La suspension des poursuites sur une période de six mois**, la demande devant être faite avant le 31 décembre 2009.
- Pendant le délai de six mois, un plan d'apurement d'une durée de 5 ans maximum pourra être signé.
- Le plan pourra comporter un **abandon partiel des créances constatées au 31 décembre 2008 dans la limite de 50 %**. Cet abandon sera subordonné au paiement effectif de la part salariale ou exceptionnellement au respect d'un échéancier de 3 ans maximum. En cas d'abandon partiel de créances en matière d'assurance vieillesse, les droits seront minorés dans une proportion identique.



Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Direction de la sécurité sociale  
Sous-direction du financement de la sécurité  
sociale  
Bureau du recouvrement  
(5C)

tél. : 01 40 56 75 87  
fax : 01 40 56 65 75

Le ministre du budget, des comptes publics et de  
la fonction publique

à

Monsieur le directeur de l'agence centrale des  
organismes de sécurité sociale,

Mesdames et messieurs les préfets de région,

Directions régionales des affaires sanitaires et  
sociales

Direction de la solidarité et de la santé de Corse  
et de la Corse du Sud,

Directions de la santé et du développement  
social de Guadeloupe, de Guyane et de  
Martinique,

Direction départementale de la sécurité sociale  
de la Réunion,

CIRCULAIRE N°DSS/5C/2009/83 du 23 mars 2009 relative au traitement des demandes de  
délais de paiement

Date d'application : immédiate  
NOR : texte non paru au Journal officiel

**Résumé :** La présente circulaire précise les conditions d'octroi par les URSSAF et les CGSS de délais de paiement et rappelle les nouvelles modalités d'inscription obligatoire du privilège.

**Mots-clés :** Cotisations et contributions sociales – recouvrement - délais de paiement- majorations de retard- privilège

**Textes de référence :**

- Articles L. 243-5, R. 243-21, D. 243-3 du code de la sécurité sociale

Les procédures amiables constituent une étape essentielle dans l'efficacité globale du processus de recouvrement. Elles doivent permettre de trouver un juste équilibre visant à faire respecter par les entreprises leurs obligations sociales s'agissant du recouvrement des prélèvements finançant la protection sociale sans obérer leurs capacités de rebond lorsqu'elles rencontrent des difficultés passagères.

La situation actuelle renforce la nécessité d'améliorer tous les dispositifs permettant de faciliter les démarches des entreprises, dans le respect des principes exposés ci-dessous.

La présente circulaire précise ainsi les conditions d'examen à adopter par les URSSAF et les CGSS s'agissant des demandes de délais de paiement, fondés sur l'article R. 243-21 du code de la sécurité sociale, et qui constituent l'un des principaux leviers de la gestion amiable du recouvrement (I). Elle rappelle également les modifications introduites par la loi de finances rectificatives pour 2008 s'agissant de l'inscription obligatoire du privilège (II).

Ceci doit être le cas pour l'ensemble des entreprises, que ce soit les plus grandes comme les plus petites. Il convient de veiller tout particulièrement à la situation de ces dernières qui, tout comme les entreprises récemment créées, peuvent parfois être moins bien informées des dispositifs existants.

## **I – TRAITEMENT DES DEMANDES DE DELAIS DE PAIEMENT**

### **1.1 Engagement de service sur la réactivité des URSSAF et des CGSS pour répondre aux demandes de délais**

L'évolution des vecteurs de communication utilisés par les entreprises nécessite d'améliorer le recours au courriel et d'accroître la réactivité des URSSAF et des CGSS aux demandes formulées par ce moyen qu'il convient de privilégier autant que possible. La branche du recouvrement doit ainsi s'engager à répondre dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à toute demande formulée par courriel, si celle-ci comporte bien les éléments nécessaires à son instruction. Un délai maximum légèrement plus long (5 jours) pourra être fixé pour les demandes de délais formulées par téléphone.

Quel que soit le vecteur, le cotisant devra fournir de manière succincte, sans formalisme excessif, les informations suivantes :

- l'origine de ses difficultés et le contexte de sa demande (existence d'un plan en cours, montant des cotisations pour lesquelles le plan est sollicité, autres dettes de l'entreprise ...)
- les actions mises en œuvre à court terme pour rétablir sa situation ainsi qu'une estimation de la durée qui lui paraît nécessaire pour atteindre cet objectif.

Le cotisant pourra en outre adresser à l'URSSAF ou la CGSS toute copie de document qu'il jugerait utile pour l'examen de sa demande.

Si compte tenu de son importance, l'instruction de la demande de délais ne peut être opérée en l'état des informations fournies, les URSSAF et les CGSS devront contacter l'entreprise dans le délai précédemment fixé. L'URSSAF ou la CGSS indiquera les éléments complémentaires qu'elle sollicite pour s'assurer de la situation de l'entreprise et du respect du plan (factures, liste des actifs de l'entreprise, engagement de prélèvement automatique...). L'URSSAF ou la CGSS précisera enfin dans quel délai elle communiquera sa réponse après que l'entreprise aura fourni les nouveaux éléments réclamés. Ce dernier délai ne pourra dépasser 10 jours ouvrables.

## **1.2 – Reversement de la part salariale**

L'employeur qui sollicite l'URSSAF ou la CGSS pour obtenir des délais de paiement devra s'engager à régulariser, s'il ne l'avait pas déjà fait, le reversement de la part salariale dès que possible et au plus tard dans le mois qui suit l'échéance impayée. Par exemple, le reversement de la part salariale devra intervenir au plus tard le 15 mai pour une échéance au 15 avril.

Les poursuites seront suspendues sur une période qui ne pourra dépasser le terme fixé ci-dessus et le plan démarrera effectivement à compter de la date à laquelle l'employeur aura effectué ce versement.

Cette possibilité ne pourra être réservée qu'aux entreprises non multi défallantes et apportant des arguments sérieux permettant de rendre crédible le reversement de la part salariale. Des assurances au moins équivalentes à celles décrites ci-dessus pour les demandes importantes seront systématiquement demandées.

## **1.3- Traitement anticipé des demandes de délais de paiement**

Afin de permettre aux entreprises de rétablir dans les meilleurs délais une situation saine, il m'apparaît indispensable que les URSSAF et les CGSS puissent prendre en compte en amont leurs difficultés. Aussi, les employeurs doivent pouvoir demander l'examen au plus tôt d'une demande de délais de paiement lorsqu'ils ont connaissance de difficultés relatives au paiement de leur prochaine échéance. Cette demande devra être instruite par l'URSSAF ou la CGSS dès réception et celle-ci devra recontacter le cotisant, sans attendre la date d'échéance. Un accord de principe pourra ainsi être formulé, le plan ne prenant effet sur le plan juridique qu'à partir de la date d'échéance.

## **1.4- Prise en compte de la majoration de retard de 5%**

S'agissant des majorations de retard, lorsqu'il s'agit de cotisants n'ayant auparavant pas connu de problème de recouvrement, les URSSAF et les CGSS pourront intégrer la

majoration de 5 % dans la dernière échéance du plan d'étalement des paiements et informer l'employeur, au moment de la conclusion de l'accord, sur les conditions de remise de cette majoration.

Les organismes de recouvrement assureront un traitement bienveillant des demandes de remise formulées par les cotisants dès lors qu'ils respectent effectivement le plan d'apurement échelonné de leurs dettes qui a été accordé. En 2009, compte tenu des difficultés économiques et financières particulières, la majoration de 5 % sera remise systématiquement lorsque cette condition de respect du plan est remplie.

S'agissant de la majoration complémentaire de 0,4 % par mois de retard, il est rappelé qu'elle peut être remise lorsque le paiement intervient dans le délai de 30 jours qui suit la date d'exigibilité ou en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure ayant rendu impossible le paiement des cotisations à la date d'exigibilité (ex : catastrophe naturelle, incendie, attentat, mouvements sociaux de grande ampleur...).

## II - LES NOUVELLES MODALITES D'INSCRIPTION OBLIGATOIRE DU PRIVILEGE

Enfin, je tiens à vous rappeler que l'article 58 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008 a assoupli les conditions d'inscription obligatoire du privilège en modifiant l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale. Jusqu'à présent, le non-paiement de ces créances, au-delà d'un certain seuil, entraînait automatiquement l'inscription du privilège de la sécurité sociale, même lorsque des délais de paiement avaient été accordés par les organismes de recouvrement. Dorénavant, en cas de plan d'étalement, l'inscription du privilège ne devient obligatoire qu'en cas d'incident de paiement. Dès que le plan est dénoncé, l'organisme doit procéder à l'inscription dans un délai de 2 mois. En l'absence de plan, le délai d'inscription est allongé de 6 à 9 mois.

En outre, les seuils d'inscription obligatoires sont rehaussés par le décret n° 2008-1544 du 30 décembre 2008. Ils s'établissent désormais à :

- 10 000 euros pour les créances dues, à titre personnel, par les travailleurs indépendants ;
- 15 000 euros pour les créances dues par les employeurs occupant moins de 50 salariés ;
- 20 000 euros pour les autres créances.

Toute difficulté éventuelle d'application de la présente circulaire doit être signalée au Bureau 5 C de la direction de la sécurité sociale.

Le ministre du budget,  
des comptes publics et de la fonction publique



Eric WOERTH



## Le réseau Urssaf agit pour les entreprises en difficulté

Une réunion nationale associant une Urssaf par région s'est tenue ce 23 mars 2009 en présence de Monsieur Eric Woerth, ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique. Cette réunion a rassemblé des représentants des partenaires sociaux (présidents et vice-présidents) et des services (directeurs et référents régionaux « entreprises en difficulté »). Elle a permis à la branchede présenter l'ensemble des démarches mises en œuvre au bénéfice des entreprises connaissant des difficultés dans la période actuelle.

Elle a été l'occasion pour le ministre, outre la présentation de la politique du Gouvernement en matière de soutien de l'activité et des mesures prises dans le domaine fiscal, de rappeler les instructions données aux Urssaf en particulier au moyen d'une circulaire ministérielle diffusée ce 23 mars.

Le réseau des Urssaf et Cgss et leur caisse nationale, l'Acoss, ont présenté plusieurs actions.

### ***Un suivi mensuel***

Dans son rôle de centralisation et de gestion de la trésorerie de la Sécurité sociale, l'Acoss assure le suivi régulier des encaissements et celui de l'assiette et de l'emploi salarié du secteur privé, des embauches, des exonérations, des heures supplémentaires en particulier.

Ce suivi conjoncturel a été approfondi pour contribuer à une meilleure connaissance des difficultés des entreprises. Dès le 2<sup>ème</sup> trimestre 2008, l'Acoss a observé une modification de la conjoncture, notamment au niveau du secteur de l'intérim. Les pertes d'emploi qui se sont ensuite propagées aux autres secteurs ont pu être appréhendées très tôt par les statistiques sur l'embauche. Le suivi s'étend également à d'autres dimensions de la relation entre les cotisants et les Urssaf. Depuis la fin de l'été 2008, ce dispositif a permis de constater une croissance des impayés et des demandes de délais de paiement.

### ***Le renforcement de l'accompagnement des entreprises***

Dans ce contexte, l'Acoss a entrepris de renforcer sa politique d'accompagnement des entreprises en difficulté qui constitue une de ses orientations majeures. En contact régulier avec plus de 6,5 millions d'employeurs et de travailleurs indépendants, les Urssaf agissent au plus près de leurs besoins et attentes. Les partenaires sociaux, administrateurs de l'Acoss et des Urssaf, y sont particulièrement attentifs, et plus encore dans le difficile contexte actuel.

---

#### **Contact presse :**

Carole LAWANI  
Directrice  
Mission Coordination Nationale  
et Communication

Tél. : 01 77 93 64 06  
Email : carole.lawani@acoss.fr

Agence centrale des organismes  
de Sécurité sociale - Acoss  
36 rue de Valmy  
93108 Montreuil cedex  
Tél.: 01 77 93 65 00  
[www.acoss.urssaf.fr](http://www.acoss.urssaf.fr)

Le déploiement de cette politique est facilité par la mise en place de moyens spécifiques.

**Le site Urssaf.fr** comporte une rubrique consacrée à l'accompagnement des démarches des employeurs confrontés à des difficultés de paiement. La création d'un réseau de référents régionaux et locaux « entreprises en difficulté », piloté au niveau de l'Acoss par un référent national, assure un suivi personnalisé des dossiers les plus complexes.

**La demande de délai peut être formulée par internet sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr).** Le site national du réseau Urssaf a été spécialement aménagé afin de renforcer cette offre de service. Les cotisants peuvent solliciter leur Urssaf. L'aide en ligne les guide afin qu'ils soient en mesure d'apporter des justifications permettant le traitement de leur demande dans les meilleurs délais.

**Un numéro de téléphone spécifique – le 0821 0821 33** - est proposé aux employeurs souhaitant s'informer des démarches à accomplir en cas d'éventuelles difficultés de paiement.

Les Urssaf prendront contact par téléphone avec les entreprises de plus de 10 salariés qui connaissent une première difficulté. De même, elles se donnent pour objectif, pour les demandes simples, un délai de réponse de 3 jours à toute demande transmise par Internet et de 5 jours pour les demandes formulées par téléphone.

**En 2008, les Urssaf ont traité près de 96 000 demandes de délais de paiement. Plus de 80% de ces demandes ont donné lieu, après une analyse individualisée de la situation de l'entreprise, à un accord de délai.**

Sous certaines conditions, le traitement de ces demandes sera facilité lorsque les demandes d'échelonnement du paiement n'excéderont pas trois mois. Avant même d'avoir une dette vis-à-vis de l'Urssaf, les employeurs pourront demander des délais par anticipation. Enfin, les entreprises qui auront respecté les délais négociés avec leur Urssaf ne feront pas l'objet d'une inscription de privilège.

### ***Le renforcement de la coordination entre les réseaux de recouvrement***

Dans l'optique d'une simplification des démarches des employeurs de moins de 50 salariés rencontrant des difficultés liées à la crise, une convention est en voie d'être signée pour assurer la coordination entre l'Unedic, l'Agirc, l'Arrco et le réseau Urssaf. Dans ce cadre, et sans se substituer aux acteurs économiques chargés de financer les entreprises, ils analyseront et instruiront les demandes de délais sur la base de critères communs et proposeront aux entreprises de transmettre les demandes reçues par l'un ou l'autre à l'ensemble des institutions signataires.

Le réseau Urssaf attache une importance particulière à la coordination avec les autres réseaux de recouvrement pour permettre un traitement homogène et coordonné des entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles importantes. Celles-ci sont invitées à saisir la Commission départementale des chefs de services financiers présidée par le Trésorier payeur général et ayant compétence en matière sociale et fiscale.



## La grande majorité des recettes dépend étroitement de la situation de l'emploi

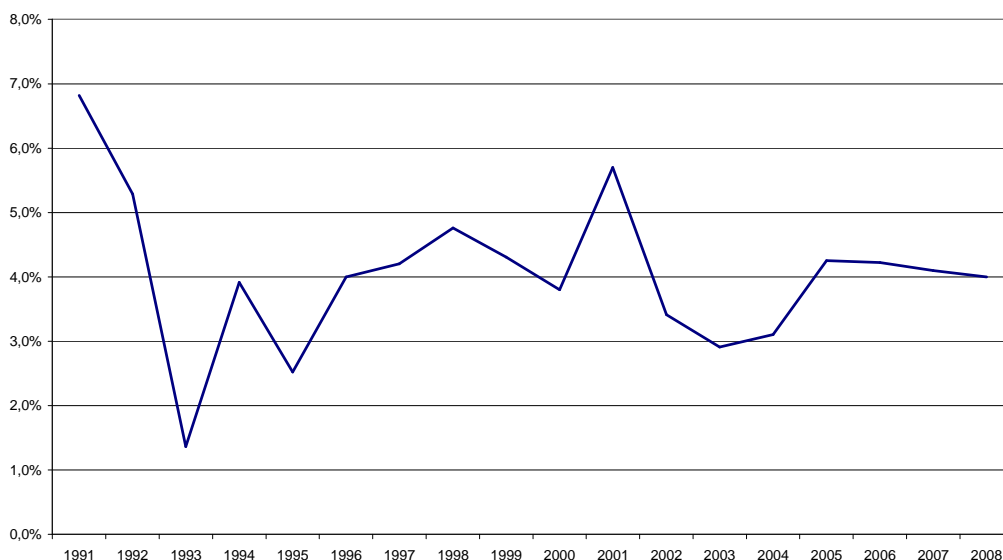
Les produits du Régime général représentent un peu moins de 300 Md€ en 2008 : 80 % de ces produits proviennent des cotisations et de la CSG, elles-mêmes assises principalement sur la masse salariale du secteur privé. D'autres recettes dépendent étroitement de la situation conjoncturelle, telles que la taxe sur les salaires ou la contribution sociale sur les bénéficiaires. On peut inclure aussi dans cette catégorie la CSG sur les revenus de patrimoine et de placement, avec une transmission des délais cependant plus longue.

D'autres recettes, en revanche, dépendent peu a priori de la conjoncture. On peut inclure dans cette catégorie les cotisations et la CSG sur les revenus de remplacement ainsi que les recettes assises sur les salaires du secteur public, et les taxes sur les tabacs et les alcools.

En faisant abstraction de ces produits, on peut considérer que les 2/3 des recettes du Régime général sont directement tributaires de la situation de l'emploi. Ce lien se répercute avec un délai très court dans la trésorerie du Régime général, puisque les cotisations et contributions relatives à une période de versement de salaires sont majoritairement encaissées le mois suivant, seuls les employeurs de moins de 10 salariés pouvant s'acquitter trimestriellement de leurs cotisations.

Ces recettes sont recouvrées majoritairement en Urssaf, le reste étant versé directement à l'Acoss. En 2008, les Urssaf ont encaissé 254 Md€, soit 7,2 % d'encaissements supplémentaires par rapport à l'année précédente. Hors l'effet des nouvelles cotisations revenant au RSI, la progression est de +4,0 %, soit des niveaux d'évolution proches de ceux constatés récemment.

Evolution des encaissements en Urssaf



*Note : les encaissements en Urssaf présentés ici sont à périmètre constant en 2006 (hors recouvrement des cotisations familiales de l'Etat) et en 2008 (hors recouvrement des nouvelles cotisations revenant à la CNRSI)*

*Source : AcoSS-Urssaf*

## Une dégradation de l'emploi visible dès le 2e trimestre de l'année 2008 présageant une année 2009 en forte baisse

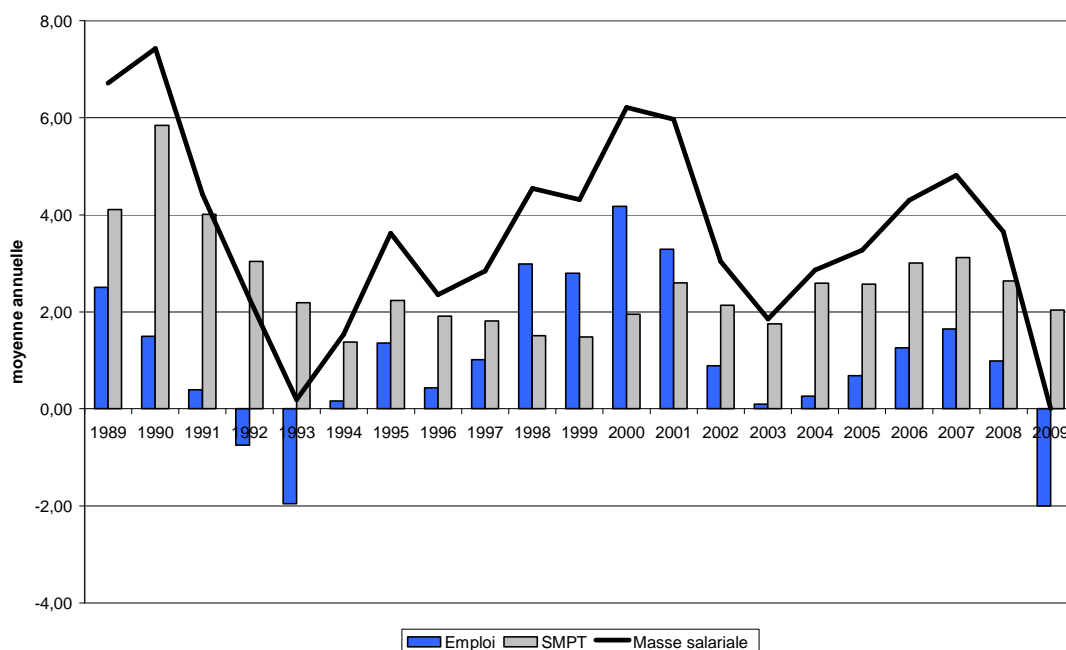
Le profil des encaissements en Urssaf dépend de plusieurs facteurs :

- de la conjoncture puisque 70 % reposent sur l'assiette du secteur privé, elle-même soumise étroitement à l'activité ;
- de la recouvrabilité qui dépend elle-même de la conjoncture (via la situation financière des entreprises), et du taux apparent de cotisation (taux légaux et exonérations)

L'assiette du secteur privé examinée sur 20 ans montre bien la sensibilité de la masse salariale à la conjoncture, notamment au travers de l'emploi.

La récession observée en 1993 avait été précédée d'une phase de ralentissement sensible, l'évolution de l'emploi salarié passant de 2% en 1989 à -2% en 1993. La prévision actuelle table sur une progression nulle de l'assiette en 2009, l'emploi reculant de 2%. Comparativement à 1993, le retournement conjoncturel actuel se caractérise par la rapidité à laquelle il s'est opéré, la baisse de l'activité, vue soit par la masse salariale, soit par les enquêtes de conjoncture, ayant été beaucoup plus soudaine.

Evolution de la masse salariale du secteur concurrentiel



Source : Acoess-Urssaf (depuis 1997), Insee  
2009 : prévision du Gouvernement

Pour les Urssaf, cela s'est traduit par des encaissements moindres que prévu en fin d'année 2008 et en début d'année 2009, en lien avec une masse salariale plus faible qu'attendu mais aussi en raison de restes à recouvrer plus importants. Il a

été constaté au second semestre 2008 une dégradation du taux de restes à recouvrer. Depuis 1992, le taux des restes à recouvrer avait tendanciellement diminué, traduisant l'augmentation de la performance des Urssaf et la montée en charge des exonérations. Le taux s'était stabilisé depuis trois ans à un niveau particulièrement faible. On peut observer que le taux des restes à recouvrer s'était légèrement dégradé en 2001, première année du retournement conjoncturel qui a perduré jusqu'en 2003.

La situation conjoncturelle s'apparente à celle de 1993, avec la nuance importante que la dégradation s'est faite plus brutalement. Le rôle des Urssaf dans ce contexte difficile est d'arriver à concilier le maintien de la performance de leur recouvrement avec l'accompagnement des entreprises en difficulté.



Source : Acof-Urssaf, Insee



### **I) Un dispositif de suivi qui s'est renforcé au cours des derniers mois**

La branche du Recouvrement a mis en œuvre depuis de nombreuses années un suivi mensuel de ses encaissements, pour notamment analyser ses comptes et affiner ses prévisions de trésorerie. Parallèlement, elle a étoffé la liste des séries explicatives dont elle dispose.

Ainsi, l'analyse des encaissements utilise un suivi trimestriel de l'assiette et de l'emploi salarié du secteur privé qui donne lieu à publication depuis plus de 5 ans à l'Acoss (davantage dans certaines régions). Ce suivi est conduit globalement, mais aussi approfondi selon 88 secteurs d'activité et 350 bassins d'emploi.

Par ailleurs, l'analyse économique de l'Acoss et des Urssaf mobilise également depuis 2005 les données sur les intentions d'embauche (DUE) et depuis 2007 celles sur les heures supplémentaires (dans le cadre de la loi Tèpa).

Ce suivi conjoncturel a pris un essor particulier fin 2008 avec la nécessité de contribuer à la connaissance des difficultés des entreprises.

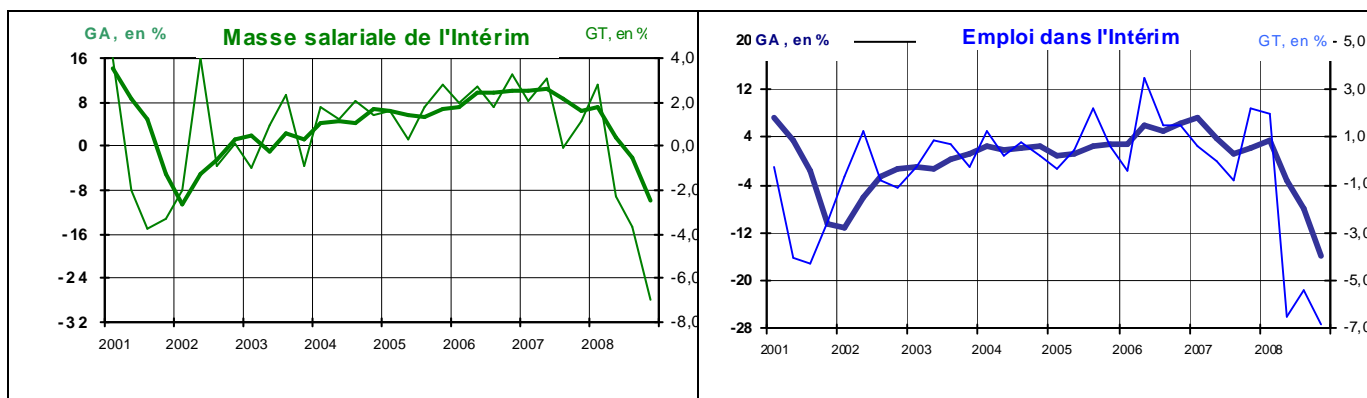
### **II) Une analyse menée au niveau national, régional et local**

Il est également apparu nécessaire d'intégrer une dimension territoriale (départementale ou régionale selon les indicateurs) à ce suivi. Ainsi, l'ensemble des organismes du recouvrement sont en capacité d'analyser la situation de leur département (quelle que soit l'Urssaf de gestion des entreprises).

La mise à disposition d'outils communs d'analyse permet également de disposer d'éléments de comparaison entre départements et régions.

### III) Une modification de la conjoncture perceptible dès le deuxième trimestre 2008

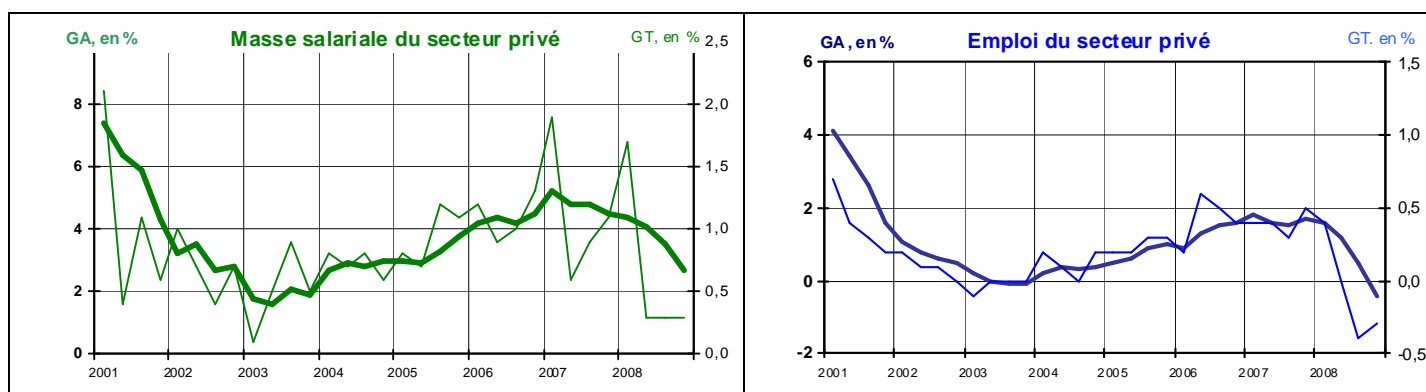
Le secteur de l'intérim est souvent en avance sur le cycle conjoncturel. Il a commencé à perdre 6% d'emplois au 2<sup>ème</sup> trimestre 2008 et poursuit depuis sa baisse au même rythme.



Source : Acoff - Urssaf

Nota : les glissements trimestriels (GT) mesure l'évolution de la donnée CVS du trimestre T par rapport à celle du trimestre précédent (T-1) et les glissements annuels (GA) rapportent au même trimestre de l'année précédente (T-4).

Ces pertes d'emplois se sont ensuite propagées aux autres secteurs de l'économie : l'industrie, qui a accentué son repli, le BTP qui perd son rôle de moteur de la croissance et commence même par perdre des emplois au 4<sup>ème</sup> trimestre et enfin le tertiaire qui ralentit dans la plupart des secteurs liés à des activités concurrentielles, voire perd des emplois.



Source : Acoff – Urssaf

Ainsi, l'emploi dans le secteur privé a décliné de 0,4 % au cours de l'année 2008. Cette perte de 69 000 emplois s'explique par les baisses successives aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres (- 65 000 et - 61 000) toutefois compensées par une forte hausse au premier trimestre (+ 65 000).

La diminution importante de l'emploi industriel au quatrième trimestre 2008 (- 0,8 %) s'inscrit dans un repli croissant depuis le début de l'année. Les industriels ont procédé à l'ajustement de leur main d'œuvre en diminuant le recours à l'intérim dès le deuxième trimestre 2008, puis en réduisant leurs effectifs propres.

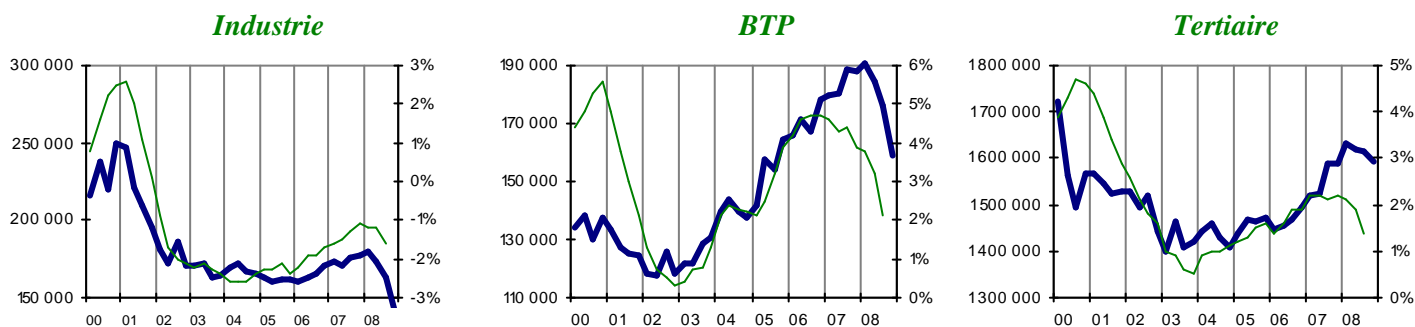
Le secteur du BTP qui a créé environ 60 000 emplois par an depuis 2004 (taux de croissance annuel de 3 % à 5 % de l'emploi), et 28 000 emplois sur les trois premiers trimestres 2008, en a perdu environ 5 000 au quatrième trimestre 2008.

La baisse plus récente de l'emploi dans le secteur tertiaire provient surtout de l'intérim : - 6,8 % au quatrième trimestre. L'intérim perd donc environ 50 000 postes ce trimestre, soit 150 000 sur 9 mois.

Les régions du Sud de la France, la façade Ouest (sauf Poitou-Charentes) et l'Île-de-France enregistrent sur un an une croissance modérée de l'emploi (entre 0,0 % et 0,2 %). La région Rhône-Alpes, l'Alsace et le Nord-Pas de Calais qui enregistraient encore au troisième trimestre une croissance positive sur un an, basculent désormais dans le groupe des régions concernées par des pertes d'emplois, avec des baisses de 0,4 % à 0,8 %.

Les régions du Nord-Ouest et du Centre subissent particulièrement le retournement conjoncturel avec une baisse de l'emploi sur un an comprise entre 1,0 % et 1,3 %. L'emploi dans les régions du Nord-Est (Champagne-Ardenne, Lorraine et Franche-Comté) demeure toujours mal orienté avec des diminutions comprises entre - 1,6 % et - 1,9 %.

Ce mouvement a été appréhendé très tôt par les statistiques sur les embauches (DUE)



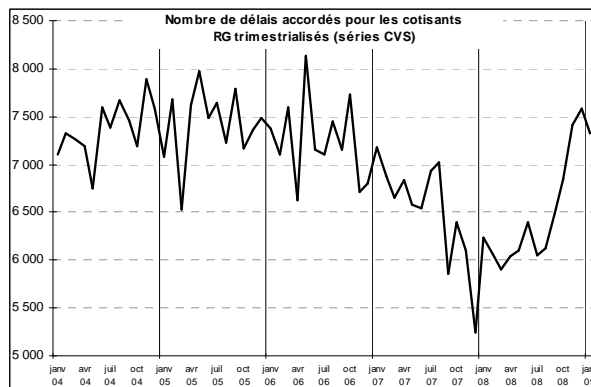
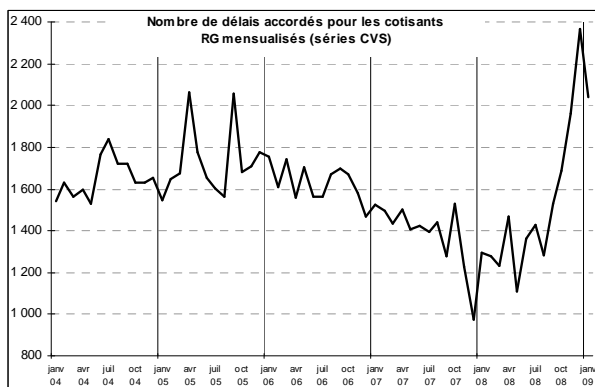
Source : Acoff – Urssaf

Nota : la courbe bleue épaisse représente le nombre trimestriel de DUE de plus d'un mois et se lit sur l'axe de gauche, la courbe verte fine représente l'évolution de l'emploi et se lit sur l'axe de droite

En revanche, les heures supplémentaires ne semblent pas impactées au 4ème trimestre 2008 par la dégradation conjoncturelle.

#### IV) Les Urssaf ont enregistré depuis l'été une forte accélération des impayés et des demandes de délais des entreprises


Au cours de l'année 2008, les Urssaf ont accordé 95 516 délais. Les accords de délais pour les cotisants mensuels ont progressé de 36 % par rapport à l'année 2007. Cette croissance s'est concentrée sur la fin de l'année 2008. Ainsi, les demandes de délais ont progressé de 50% depuis l'été pour les cotisants mensualisés.



Source : Acoff – Urssaf

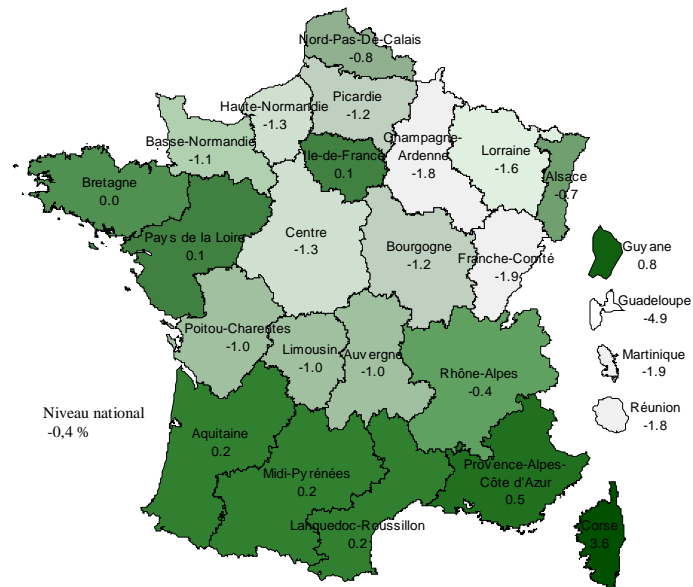
Lorsque les demandes de délais sont recevables, les délais sont accordés par les Urssaf dans 80 % des cas.

L'Urssaf est un créancier important dans la vie des entreprises mais ce n'est pas celui qui intervient le plus dans les procédures collectives. Ainsi, en 2008, selon les données provisoires actuellement disponibles, les Urssaf ont rédigé environ 34 000 inscriptions de privilège et lancé 14 000 assignations. Cela a débouché sur environ 5000 redressements judiciaires et 7000 liquidations judiciaires. Sur la même

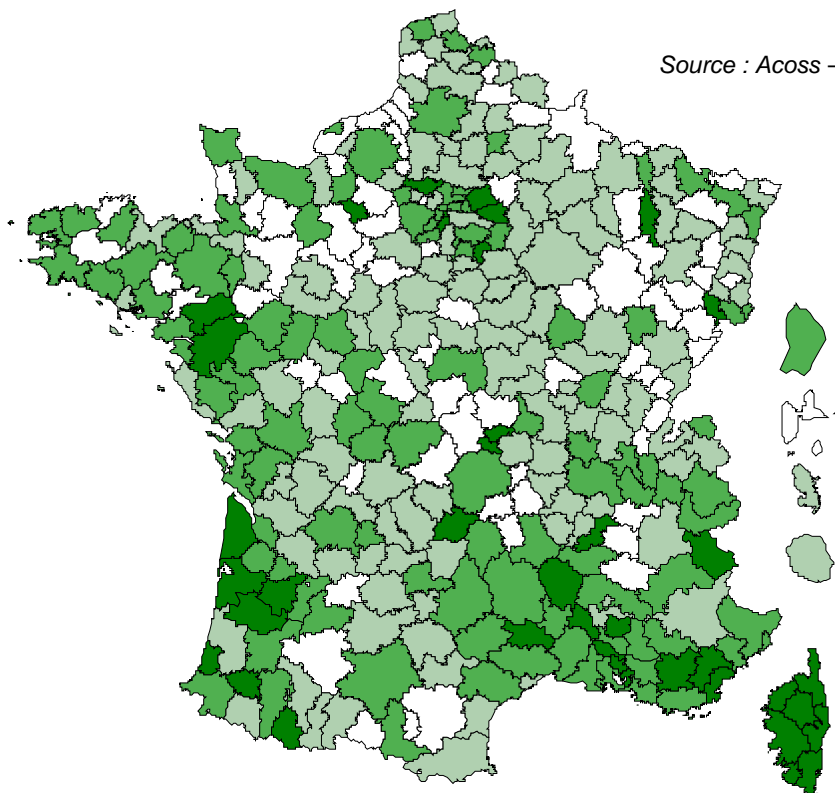


période, les autres créanciers ont été à l'origine de 13 000 redressements judiciaires et 36 000 liquidations judiciaires. Selon ces résultats provisoires, les actions judiciaires de ces autres créanciers auraient progressé de 15% en un an à rapprocher d'une baisse de 5% pour les actions des Urssaf.

## V) Glissement annuel de l'emploi fin 2008 par région et par bassin d'emploi



Source : Acoess – Urssaf





**L'accompagnement des entreprises en difficulté économique et qui ne sont pas en mesure de régler leurs cotisations est une des missions du réseau des Urssaf**

Des délais de paiement peuvent être accordés par l'Urssaf après examen individualisé de la situation de l'entreprise (article R 243-21 du Code de la sécurité sociale).

L'octroi de délais de paiement aux entreprises en difficulté repose sur une analyse fine du risque financier déterminé au regard d'un faisceau d'indicateurs (historique du compte de l'entreprise, fréquence des défauts de paiement, plan prévisionnel de trésorerie de l'entreprise...) sur la base d'un socle commun national qui garantit une équité de traitement.

Ces délais sont accordés dans le respect de deux principes essentiels :

- assurer une *concurrence libre et non faussée* entre entreprises d'un même secteur et/ou implantées dans un même bassin d'emploi
- prendre en compte la *nature de la créance* de l'entreprise : règlement des cotisations salariales, fourniture préalable des éléments déclaratifs...

En effet, il n'appartient pas au réseau des Urssaf de se substituer aux organes de crédit. Son rôle est néanmoins d'accompagner l'activité en soutenant les employeurs confrontés à des difficultés ponctuelles.

Les accords de délais les plus courants portent sur des durées de 3 mois maximum (en moyenne 2,4 mois en 2008). Les entreprises n'ayant pas connu d'incident antérieurement voient leurs demandes acceptées le plus souvent dès lors que les conditions de recevabilité prévues par les textes sont respectées.

Au cours de l'année 2008, 95 516 délais ont été accordés aux entreprises. Les accords de délais pour les cotisants mensuels ont progressé de 36% par rapport à l'année 2007, cette augmentation ayant été concentrée sur la fin de l'année 2008 (augmentation de 50%).

Le retard de paiement des cotisations sociales entraîne l'application automatique de majorations de retard initiales (de 5%) et complémentaires (de 0.4% par mois de retard). Le paiement du solde des cotisations permet à l'entreprise de solliciter une remise de ses majorations de retard initiales.

Les demandes de remises des majorations de retard trouvent généralement une issue positive (ainsi 82,26 % des majorations de retard et des pénalités ont été remises en 2007 par la Branche Recouvrement).

Comme en matière de délais de paiement, le réseau des Urssaf se positionne dans le cadre de sa politique de remise des sanctions civiles en partenaire des Commissions des chefs de service financiers en collaborant à la résolution des difficultés financières conjoncturelles de l'entreprise.

## **Le réseau des Urssaf se mobilise et met en place une organisation exceptionnelle afin de remplir au mieux sa mission dans la période de crise économique**

### Des objectifs spécifiques en matière de qualité de service

- *Le réseau des Urssaf s'engage, pour les entreprises de plus de 10 salariés présentant un premier incident de paiement et n'ayant pas accompli de demande spontanée de délais à avoir une démarche pro-active. Il prendra contact par téléphone avec le cotisant afin de négocier les conditions de reprise du paiement des cotisations courantes et d'apurement de la dette.*
- *le réseau des Urssaf se donne pour objectif un délai de réponse de 5 jours ouvrés aux demandes de délai.*

### Une organisation exceptionnelle

*Le déploiement de ce dispositif d'accompagnement sera facilité par l'appui de structures nouvelles qui renforceront l'effort préventif des organismes de recouvrement et simplifieront les démarches des entreprises en difficulté :*

- La désignation d'un référent national "entreprises en difficulté" chargé de la conduite de la politique déterminée par l'Acoss facilitera, en cas de besoin, la coordination entre les différents organismes du réseau.
- Le réseau de référents régionaux et locaux qui permettra d'assurer un suivi personnalisé des dossiers les plus complexes ou à enjeu significatif dans chaque bassin d'emploi, d'assurer la circulation des informations entre les organismes et vers les partenaires ;
- Le renforcement du lien internet ; Une section spécifique du site Urssaf.fr est désormais consacrée à l'accompagnement des démarches des employeurs confrontés à des difficultés de paiement ; une solution de traitement des difficultés de paiement par courriel est accessible depuis la page d'accueil de l'espace employeur d'urssaf.fr. Tout cotisant peut désormais, en quelques instants, déposer une demande exhaustive, la démarche étant facilitée par l'aide en ligne.
- L'activation d'un numéro de téléphone national spécifique, le 0821 0821 33 simplifiera l'accès à l'Urssaf pour toutes les questions des employeurs relatives à leurs éventuelles difficultés de paiement. L'entreprise pourra également y formuler une demande de délai qui sera transmise à l'URSSAF compétente

Chaque Urssaf est organisée pour répondre aux entreprises qui ont adressé des demandes par ces différents canaux.

Elles peuvent toujours être jointes directement, notamment pour les demandes complexes.

## **Des ajustements faciliteront le traitement des demandes des entreprises**

En matière d'accords de délais de paiement, la politique de recouvrement de la Branche -qui a évolué en lien avec les demandes et instructions des pouvoirs publics- permettra :

- *d'examiner avec bienveillance et de manière individualisée les demandes "courtes" des entreprises qui sont dans l'impossibilité de respecter les échéances* : une demande de délai d'un mois ou moins sera examinée avec une bienveillance particulière afin d'apporter aux entreprises concernées le délai faible souhaité.

- *d'élargir le champ des demandes acceptables après examen* : les demandes de délais par anticipation (avant que l'entreprise n'ait une dette) permettront aux employeurs de négocier des délais de paiement avant l'existence effective de la dette. Par ailleurs, et à titre tout à fait exceptionnel, une entreprise qui n'aura pas réglé l'intégralité de ses cotisations salariales pourra obtenir des délais de paiement à condition de s'engager à régler ce reliquat dans le mois qui suit son échéance.

L'inscription des privilèges des organismes de recouvrement (publication, accessible aux créanciers, du fait que l'entreprise présente une dette sociale) au plus près de l'expiration du nouveau délai de 9 mois à compter de l'exigibilité de la créance sera de nature à limiter la publicité qui pourrait être donnée aux difficultés conjoncturelles des entreprises tout en garantissant les intérêts financiers du Régime Général. Les nouvelles dispositions en matière d'inscription de privilèges (pas d'inscription pour les entreprises qui auront respecté les délais négociés avec leur organisme de recouvrement) sont appliquées par le réseau des Urssaf (Art. L 243-5 et D 243-3 du Code de la sécurité sociale). Ainsi, désormais l'entreprise bénéficiant de délais ne sera pas pénalisée par une mesure de publicité contre-productive. Ces créanciers ne seront pas informés de sa situation par une publication légale dès lors que l'entreprise respecte les délais qui lui ont été accordés.



23 mars 2009

Le réseau des Urssaf dispose d'un outil de transmission et de qualification des courriels reçus en organisme.

Directement accessible depuis le site [www.contact.urssaf.fr](http://www.contact.urssaf.fr), il permet d'acheminer un courriel au service de l'Urssaf à même d'apporter la réponse la plus adaptée.

En précisant son Siret ou son numéro de compte Urssaf, l'entreprise est assurée que sa demande sera directement adressée au service compétent de son organisme de recouvrement.

Quelques minutes après son envoi, l'entreprise reçoit un accusé-réception ainsi qu'un numéro d'enregistrement de sa demande qui lui permettra d'en assurer le suivi

Ce dispositif de simplification facilite le traitement et le suivi des messages reçus et contribuera à l'atteinte de ses objectifs de délais de traitement des demandes transmises par courriel (3 jours pour les demandes simples) par le réseau des Urssaf.

Cet outil a été spécifiquement adapté aux besoins et aux demandes des entreprises en difficulté. Un module spécifique est directement accessible depuis la première page du site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr).

Une entreprise peut adresser sa demande de délais de paiement ou de remise des majorations de retard par Internet.

Elle est invitée à motiver sa demande de délais et a la possibilité de joindre à son message des pièces justificatives qui faciliteront l'étude de son dossier. Le cas échéant, l'Urssaf pourra recontacter l'employeur par téléphone afin d'obtenir des éléments d'information complémentaire.

23 mars 2009



### **Un dispositif centré sur la prévention des difficultés et l'accompagnement des entreprises**

La branche entend répondre aux inquiétudes des entreprises confrontées à des difficultés de paiement de leurs cotisations sociales et les accompagner dans l'appréhension de leurs difficultés financières.

A cette fin, **un service téléphonique dédié à l'accompagnement des entreprises en difficulté est activé dès aujourd'hui.**

Le déploiement du dispositif ATED (Accompagnement Téléphonique des Entreprises en Difficulté) vise à informer les employeurs confrontés pour la première fois à des difficultés de paiement et à les inciter à prendre contact le plus en amont possible de ces difficultés avec leur Urssaf.

En facilitant la relation avec ces cotisants, généralement peu au fait des démarches à accomplir pour demander des délais ou une remise de majorations, ce dispositif favorisera la prise en compte anticipée de leurs difficultés.

**Trois missions seront assignées aux télé-conseillers** qui prendront en charge les appels :

- **une mission d'information**, sur les dispositions en vigueur relatives aux remises de majorations de retard, à l'octroi de délais de paiement, aux formalités et le cas échéant aux contacts à prendre avec les autres interlocuteurs également susceptibles de répondre à leur demande (médiateur du crédit...);
- **une mission de conseil**, un contact rapide avec les entreprises, dès le constat de leurs difficultés financières, favorisera la prévention de comportements potentiellement aggravants comme le non envoi des éléments déclaratifs. Ainsi, les entreprises qui contacteront ce numéro se verront systématiquement rappeler que l'octroi de délai ou la remise de la majoration de retard sont strictement conditionnés à l'accomplissement de leurs formalités déclaratives.
- **une mission d'accompagnement**, les téléopérateurs assureront l'enregistrement et un pré-examen des demandes de délais ou de remises de majorations de retard qui seront immédiatement adressées à l'Urssaf compétente.

Ce dispositif vient en appui aux entreprises dans la mise en relation avec leur Urssaf. Celle-ci reste compétente pour l'octroi des délais et répondra à l'entreprise. Par ailleurs, les Urssaf peuvent toujours être contactées directement par les entreprises.

**Le numéro d'accueil téléphonique est le 0821 0821 33**

**L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30.**

L'appel est facturé à 0.118 euro par minute.



Sous l'égide du ministre des comptes publics, les organismes de protection sociale collecteurs de cotisations et contributions sociales (l'Unedic et Pôle emploi pour les cotisations chômage, l'Acoss et les Urssaf pour les cotisations de Sécurité sociale, l'Agirc et l'Arrco pour les cotisations de retraite complémentaire obligatoire) ont considéré indispensable dans la période actuelle de coordonner leurs actions pour renforcer la prise en compte des difficultés des entreprises.

Une convention est actuellement en cours de finalisation pour établir, en 2009, un partenariat afin de faciliter les démarches des employeurs confrontés à des difficultés pour régler leurs cotisations sociales.

Ce dispositif repose sur une double organisation.

**La coordination de la réponse aux demandes de délais de paiement des employeurs entre organismes de protection sociale.**

Cette coordination repose :

- sur des critères communs d'analyse des délais de paiement entre les trois réseaux. Les politiques d'octroi de délais de paiement entre organismes collecteurs de cotisations ont été harmonisées pour les situations les plus courantes et les plus nombreuses.
- sur une coordination entre les référents des trois réseaux pour le traitement des cas les plus complexes au regard :
  - des enjeux financiers pour les régimes de protection sociale,
  - des enjeux en termes d'emploi,
  - du risque financier lié à la situation potentiellement déjà dégradée d'une entreprise qui voudrait utiliser ce système.

**Une demande unique : la possibilité sera ainsi offerte, à compter du mois de mai, pour tout employeur qui le souhaite de s'adresser à une des trois institutions et en une seule démarche de demander des délais de paiement à l'ensemble des organismes sociaux.**

**Cette demande sera traitée sans démarche supplémentaire par chaque organisme pour la partie le concernant.**



## **Les majorations de retard appliquées par le réseau Urssaf en cas de retard de paiement des cotisations**

L'employeur qui ne s'est pas acquitté du paiement des cotisations dans les délais légaux se voit appliquer des majorations de retard.

Le taux des majorations initiales est de 5 %.

Une majoration de retard complémentaire, représentant le "loyer" de l'argent, est fixée à 0,4 % par mois, soit 4,80 % par an. Cette majoration complémentaire est calculée dès le premier mois de retard, c'est-à-dire à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

La majoration initiale de 5 % peut faire l'objet d'une demande de remise auprès de l'Urssaf. Celle-ci est accordée selon le montant de la dette, soit par le directeur, soit par la commission de recours amiable, constituée par des représentants des partenaires sociaux membres du conseil d'administration de l'Urssaf.

L'entreprise peut, à l'issue du plan d'échelonnement demander cette remise lorsqu'elle a respecté ce plan.

D'une manière générale, le réseau Urssaf donne une issue favorable aux demandes de remises des cotisants dans plus de 80% des cas.

La demande de remise de majorations de retard peut être formulée directement par l'entreprise sur le site [www.contact.urssaf.fr](http://www.contact.urssaf.fr)

La majoration de retard complémentaire de 0,4 % représentant le loyer de l'argent, ne peut faire pas l'objet d'une remise sauf dans les cas exceptionnels de force majeure ou lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de 30 jours qui suit la date d'exigibilité.

## **Un effort accru de prévention pour éviter la non-production des documents déclaratifs par les employeurs, même en cas de difficulté de paiement des cotisations**

La non production des documents déclaratifs est sanctionnée par l'application d'une pénalité de retard déterminée en fonction de l'importance de l'effectif salarié.

Les entreprises doivent donc s'acquitter de leurs obligations déclaratives, même si elles ont des difficultés de paiement.

La mise en place du dispositif d'information à destination des entreprises en difficulté permettra de rappeler l'importance de la fourniture des déclarations sociales à l'échéance et d'éviter ainsi aux entreprises d'être redevables de pénalités.

23 mars 2009



La Commission des chefs de services financiers (CCSF) du département, présidée par le trésorier-payeur général, a compétence pour examiner les demandes de **délais de paiement des passifs fiscaux et sociaux** sollicitées par les entreprises rencontrant des difficultés **conjoncturelles**.

Dans le cadre de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005, la CCSF réunit le trésorier-payeur général, le directeur des services fiscaux, le directeur de l'Urssaf et le directeur du Pôle emploi ainsi que les différents régimes de sécurité sociale obligatoires de base.

L'échéancier de paiement accordé par la Commission peut concerner:

- des dettes sociales (cotisations patronales d'Urssaf)
- des dettes fiscales professionnelles (notamment la taxe professionnelle, la TVA, l'impôt sur les sociétés)
- des dettes d'assurance chômage.

Cet échéancier est accordé à la suite d'une décision collégiale de l'ensemble des membres.

Celle-ci entraîne la suspension des poursuites éventuellement engagées et prévoit une durée unique de règlement de l'ensemble des dettes concernées.

La Commission peut accorder un plan de règlement sur une durée pouvant dépasser une année. Au-delà, les difficultés des entreprises paraissent trop avérées et nécessitent par conséquent un traitement judiciaire (procédure de sauvegarde ou de redressement).

Les informations détenues par la Commission restent strictement confidentielles; aucune publication n'est effectuée auprès du greffe du tribunal.

Lorsque le plan est accordé, l'entreprise effectue chaque mois un virement unique auprès de la Trésorerie Générale qui effectue la répartition entre les créanciers concernés.

Les plans sont strictement conditionnés au respect du paiement des échéances courantes.